

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - L'acceptation de nos offres implique l'adhésion sans réserve à nos « Conditions Générales de Vente » ci-après, les clauses.

CONDITIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE - Toute demande de prestations implique l'acceptation de nos « Conditions ». Cette demande fera l'objet d'une facturation comprenant un déplacement et de la main-d'œuvre. La première heure commencée est due en totalité, en cas de dépassement, elle sera facturée par 1/2 heure. Les fournitures nécessaires à la prestation seront facturées en sus. Toute prestation est payable à réception de facture par virement ou au technicien par chèque. Il est expressément stipulé que, dans le cas d'un retard de paiement, et après l'envoi d'une mise en demeure recommandée restée sans effet, les sommes dues seront majorées, à titre de **CLAUSE PÉNALE** non déductible dans le sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % sans préjudice de tout intérêt, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure. Toute réclamation ne pourra être prise en compte au-delà d'un délai de 10 jours à compter de la date d'intervention. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Thonon est seul compétent nonobstant toute stipulation contraire.

CONTRAT D'ABONNEMENT POUR L'ENTRETIEN DES POMPES A CHALEUR / CLIMATISATIONS

1) SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE qui comporte les opérations suivantes :

- Vérification et contrôle général des UI et UE
- Vérification des fixations et supports
- Vérification du circuit frigorifique
- Détection de fuite de fluide frigorigène annuelle obligatoire (décret du 7 mai 2007)
- Vérification de la bonne marche des sécurités, des régulations et du serrage des connexions électriques.
- Nettoyage du (des) filtre(s) UI
- Vérification de l'écoulement des eaux de condensats, désinfection et nettoyage des bacs à condensats et des siphons
- Nettoyage et enlèvement des résidus en fin de visite
- Établissement d'un Compte-Rendu d'Intervention, incluant les travaux réalisés, les réponses aux éventuelles remarques du client ainsi que toute recommandation nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

Dans le cas de modification des prestations, une nouvelle offre d'abonnement sera soumise à acceptation.

En outre, les risques éventuels qui pourraient découler des interventions du prestataire et qui révéleraient directement de sa responsabilité, sont couverts par une assurance professionnelle.

UN DEPANNAGE EVENTUEL sur appel justifié du souscripteur (voir 4) pendant les jours et heures ouvrés dans un délai de 48h. Chaque intervention fera l'objet d'un C.R.I.

2) DUREE ET DENONCIATION

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée d'un an et prend effet dès réception du règlement. **Il se renouvelle tacitement et vous en serez informé par mail 2 mois avant l'échéance.** La dénonciation ou résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception **un mois** au moins avant l'échéance.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement. En cas de changement de pompe à chaleur ou climatisation en cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une PAC ou climatisation d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de **sept jours** après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de ce nouveau matériel et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant du contrat sera remboursé au souscripteur.

3) CONDITION DE PAIEMENT

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire indiquée dans les conditions particulières (au recto).

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement suivant l'indice du coût de la vie.

Le montant du contrat est payable au moment de la souscription ou lors de son renouvellement.

En cas de non-paiement dans les **trente jours** suivant la souscription ou le renouvellement de l'abonnement, le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations du présent contrat. Dans le cas d'une dénonciation et d'annulation, la responsabilité du prestataire est dérogée de toute les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien. Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées selon le tarif en vigueur.

Les pièces détachées (voir 1) hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

Clause de propriété : toute pièce fournie reste propriété de l'entreprise jusqu'à son paiement intégral.

4) SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme injustifiées, les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau...)
 - Entretien et dépannage des dispositifs extérieur à la PAC ou Climatisation
- Les deux précédents alinéas peuvent faire l'objet d'un avenant au présent abonnement dans la mesure où leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat
- Réparation d'avarie ou de pannes causées par : fausse manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeur grasses et/ou corrosives)
 - Intervention pour manque de gaz ou d'électricité.

Ne sont pas comprises dans l'abonnement mais sont considérées comme justifiées, les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Détartrage
- Désembouage radiateur ou plancher chauffant
- Main d'œuvre pour le remplacement d'un organe sur le circuit frigorifique
- D'une manière générale, les interventions autre que celles prévues dans le paragraphe précédent.

5) OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

5.1. **Obligation du souscripteur**

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils prise en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Ces installations et en particulier celles ayant pour objet la protection des circuits et canalisations de toute natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation.

Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat d'abonnement sans en informer préalablement le prestataire. Le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

5.2. **Obligation du prestataire**

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure ou toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

5.3. **Limite de responsabilité du prestataire**

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tel que orages, inondations, gel ou tremblements de terre.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts relevés dans le circuit de chauffage (en dehors de la PAC).

6) ORGANISATION DES VISITES

Informé à l'avance, **par mail**, le souscripteur devra prendre contact auprès du prestataire afin de convenir du rendez-vous. Le prestataire indiquera à la demande du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi (pas d'heure précise).

Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, pour causes indépendantes de sa volonté, il ne saurait être tenu pour responsable et il reprendra contact avec le souscripteur, dans les quinze jours, afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, il devra alors reprendre contact avec le prestataire, dans les quinze jours, afin de fixer un nouveau rendez-vous. A défaut, le prestataire confirmera une deuxième date de passage.

Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à cette occasion que sera effectué l'entretien. Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.